

Lausanne, le 11.05.2020

**Critères pour le contrôle sur les chantiers dans le cadre de l'art. 7d, Covid-19 Ordonnance 2, développés par la Suva en collaboration avec l'OFSP et le Seco**

Les principales informations (aide-mémoire, liste de contrôle, hotline) se trouvent sur le site [www.suva.ch/corona-batiment](http://www.suva.ch/corona-batiment).

**Préambule**

L'objectif des mesures en rapport avec l'épidémie de Coronavirus est de réduire les nouvelles infections au maximum. Les mesures à prendre pour la protection contre le coronavirus sont basées sur la menace actuelle pour la population. Une nouvelle augmentation du taux de nouvelles infections entraînerait un renforcement des mesures de protection nécessaires.

**1. Est-ce que les personnes particulièrement vulnérables sont suffisamment protégées sur leur lieu de travail ?**

Se référer à l'article 10c de l'Ordonnance 2 COVID-19

**2. Est-ce que les collaborateurs se tiennent bien à une distance de 2 mètres l'un de l'autre ?**

L'espace entre deux personnes à la place de travail doit être de 2 mètres au minimum. S'il n'est pas possible de respecter cette distance, le contact doit être aussi bref que possible et des mesures de protection doivent être mises en œuvre. Ceci est également valable lorsque des travaux doivent être exécutés à deux. Le déroulement des travaux, ainsi que le nombre de personnes sur le chantier, doivent être adaptés en conséquence.

Dans des situations particulières, l'utilisation de masques d'hygiène peut être justifiée.

**3. « Dans des situations particulières, l'utilisation de masques d'hygiène peut être justifiée. »****Qu'est-ce que cela signifie concrètement ?**

- Si la distance minimale de 2 mètres ne peut être respectée par des mesures techniques ou organisationnelles, les employés doivent être protégés par un masque d'hygiène (selon la norme EN 14683) pour ces situations particulières.
- Les employés doivent recevoir des instructions sur l'utilisation correcte du masque d'hygiène (le mettre, l'enlever et le jeter). Vous trouverez des informations à ce sujet sur les sites :

- [www.youtube.com/watch?v=VXyky1tODNo](https://www.youtube.com/watch?v=VXyky1tODNo)
- [www.suva.ch/fr-CH/materiel/fiche-thematique/utilisation-correcte-du-masque-d-hygiene](http://www.suva.ch/fr-CH/materiel/fiche-thematique/utilisation-correcte-du-masque-d-hygiene)

- Si ce travail dure plus de 2 heures par jour, il faut identifier les dangers et mettre en œuvre les mesures appropriées. Les points suivants doivent être consignés par écrit :

- Description du travail pour lequel les employés doivent être protégés avec des masques d'hygiène pendant plus de 2 heures par jour.
- Démontrez pourquoi la distance sociale de 2 mètres ne peut être assurée par des mesures techniques ou organisationnelles pour ce travail.
- Définition des critères pour le changement de masque
- Définition des employés qui doivent ou peuvent effectuer ce travail avec un masque d'hygiène
- Les employés concernés doivent être instruits en conséquence.

**4. Pourquoi est-ce qu'on fait porter un masque d'hygiène aux travailleurs de la construction que dans des situations particulières?**

Le travail avec des masques d'hygiène sur une longue durée et avec des contraintes physiques élevées, est très exigeant ! Le port correct des masques, de même que la manière juste de les enlever et de les éliminer doivent être expliqués soigneusement. La sueur et un rythme respiratoire élevé limitent la fonctionnalité et l'effet. Ils peuvent induire un faux sentiment de sécurité. Pour cette raison, les masques d'hygiène ne doivent être utilisés que dans les cas où les mesures de protection techniques et organisationnelles ont été épuisées.

**5. En aménagement intérieur, des collaborateurs de plusieurs entreprises sont souvent occupés en même temps dans des locaux fermés. Comment est-ce que les règles de distance doivent être mises en œuvre ?**

Lors de travaux dans des locaux fermés, la présence maximale est d'un collaborateur sur 10 m<sup>2</sup>. Les travaux d'aménagement intérieur doivent être planifiés de telle manière que les différents types de travaux ne soient pas tous effectués en même temps. Pour le travail dans des situations particulières, procédez selon les points 2 et 3.

**6. Quels critères est-ce que la Suva applique lors de travaux souterrains ou des espaces fermés ?**

Lors de travaux dans des locaux fermés (y compris travaux souterrains), la présence maximale est d'un collaborateur sur 10 m<sup>2</sup>. Les travaux d'aménagement intérieur doivent être planifiés de telle manière que les différents types de travaux ne soient pas tous effectués en même temps. Pour le travail dans des situations particulières, procédez selon les points 2 et 3.

**7. La distance minimale de 2 mètres doit-elle également être respectée pour les transports en groupe ?**

Non. Si la distance minimale de 2 mètres n'est pas respectée partout, toutes les personnes se trouvant dans le véhicule doivent se protéger avec un masque d'hygiène. Une attention particulière doit être accordée à l'hygiène générale (notamment la désinfection des mains, le nettoyage) et à la ventilation du véhicule (arrêt de la fonction de circulation d'air).

**8. Est-ce que les installations sanitaires sont régulièrement nettoyées ?**

Les points de contact, comme par exemple les poignées de portes, les robinets d'eau ainsi que la lunette des toilettes doivent être désinfectés au moins une fois par jour. Ce nettoyage doit être effectué par une entreprise spécialisée, ou par un travailleur ayant reçu une instruction.

**9. Est-ce que chaque collaborateur utilise ses propres outils ?**

Tous les travailleurs doivent disposer de leurs propres outils, comme par exemple : marteau, truelle, etc. Si un outil doit être emprunté à un ou une collègue, celui-ci est à nettoyer soigneusement au préalable, avec de l'eau courante et du savon, ou le cas échéant être désinfecté.

**10. Est-ce que les règles de distance sont respectées dans les containers d'équipes au moment de se changer ?**

Les collaborateurs doivent se changer dans les containers à tour de rôle. Au moment de se changer, il ne doit jamais avoir plus de deux personnes en même temps dans un container de 2.5 x 6 mètres.

**11. Est-ce que les collaborateurs sont informés qu'en cas de trouble aigu des voies respiratoires, ils doivent rester à la maison, respectivement sont-ils renvoyés à la maison ?**

Les collaborateurs avec de la toux, des maux de gorge, le souffle court, avec ou sans fièvre, une sensation de fièvre ou des douleurs musculaires, doivent rester à la maison, ou en cas d'apparition de symptômes, être renvoyés à la maison. Cette mesure de protection doit être transmise clairement à tous les collaborateurs dans les différentes langues. L'OFSP a traduit les mesures de protection dans de nombreuses langues, et celles-ci sont disponibles à l'adresse [www.ofsp-coronavirus.ch](http://www.ofsp-coronavirus.ch).

Les collaborateurs qui ont eu un contact rapproché avec cette personne durant les dernières 24 heures doivent se mettre en quarantaine pendant 10 jours.

**12. Est-ce qu'un concept de protection selon l'art. 6a COVID-19 VO 2 est requis pour des installations qui ne sont pas ouvertes au public, comme les chantiers et l'industrie ?**

Non. Pour les chantiers et l'industrie, en tant qu'installations non ouvertes au public, l'art. 7d de l'ordonnance stipule qu'ils doivent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance sociale. Elle prescrit que le nombre de personnes présentes

doit être limité, que l'organisation doit être adaptée et que l'utilisation des salles de pause et des cantines, en particulier, doit être restreinte de manière appropriée. Le SECO a publié une fiche d'information et des listes de contrôle pour les organes de contrôle (chantiers, liste de contrôle générale). Si les exigences ne sont pas respectées, le chantier ou l'entreprise peut être fermé.